



08.04.2003 - 13:48 Uhr

PD: Oui à l'assurance pour perte de gains pour les mères et à l'augmentation du taux de l'allocation pour recrues.

(ots) - La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS) du Conseil des Etats se prononce en faveur d'une assurance pour perte de gain pour les mères et à une augmentation des taux en cas de service et pour les recrues. Elle émet également un avis favorable sur deux modifications de la loi sur l'assurance-accidents concernant le calcul des frais administratifs et rejette l'initiative cantonale du Valais concernant la prise en charge des maladies congénitales par l'assurance-invalidité. Elle se félicite de la position du Conseil fédéral concernant l'assainissement des caisses de pension et transmet quatre interventions du Conseil national visant à renforcer la surveillance en matière de prévoyance professionnelle. La commission estime en outre que la durée de validité de l'arrêté fédéral sur la remise d'héroïne doit être prolongée jusqu'à fin 2009.

La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats s'est concentrée sur l'initiative parlementaire 01.426n Révision de la loi sur les allocations pour perte de gain. Extension du champ d'application aux mères exerçant une activité lucrative (Triponez) et sur le message du Conseil fédéral 03.020 concernant la révision de la loi sur les allocations pour perte de gain (augmentation de l'allocation pour les recrues et adaptations consécutives à l'introduction d'Armée XXI et à la révision de la législation sur la protection de la population). Après que le Conseil national eut accepté, le 3 décembre 2002, le projet d'introduction d'une assurance maternité 14 semaines après la naissance, 80 pour cent du salaire la Commission du Conseil des Etats s'est penchée une première fois sur le dossier en janvier et a décidé l'entrée en matière. Elle a cependant reporté l'examen par articles jusqu'à ce qu'elle dispose du message sur l'augmentation de l'indemnité pour recrues dont la publication était demandée dans la motion Engelberger (01.3522). Ledit message prévoit une augmentation de l'indemnité de 20 à 25% du montant maximum (215 francs aujourd'hui); le montant uniforme pour recrues sans enfants doit donc passer de 43 à 54 francs par jour, somme à laquelle s'ajoutent la solde et la pension. La commission entend réunir les deux projets - quelle a approuvés dans l'examen par articles - en un seul texte. Elle compte procéder à la votation finale sur ce texte dans sa séance fixée au 19 mai 2003. Contrairement au Conseil national, la commission de la Chambre haute propose que la durée de l'activité lucrative donnant droit à l'indemnité pour maternité soit de 5 mois (le Conseil national propose 3 mois). En outre, elle se prononce en faveur d'un octroi de l'indemnité dans les cas d'adoption également, mais seulement pour une durée de 4 semaines. A la différence de la proposition rejetée par le Conseil national, l'indemnité octroyée en cas d'adoption se limiterait seulement à la mère et ne serait accordée que si l'enfant adopté n'a pas atteint sa quatrième année au moment de sa prise en charge.

La commission a par ailleurs examiné plusieurs interventions visant à modifier la loi sur l'assurance-accidents (LAA). L'initiative parlementaire 02.433 Prime minimale dans l'assurance-accidents (Schweiger) ainsi que la motion 02.3365 (Gutzwiller) du Conseil national portant le même intitulé ont toutes deux pour objet de permettre aux assureurs, quel que soit le risque couvert, de prélever une prime minimum dont le montant maximum est fixé par le Conseil fédéral. Par 9 voix contre 0, et 2 abstentions, la

commission a décidé de se saisir de cette requête sous la forme d'une initiative de la commission.

L'initiative parlementaire 02.434 Assurance-accidents. Suppléments de prime pour frais administratifs (Forster) et la motion du Conseil national 02.3370 (Gutzwiller) du même nom visent toutes deux à ce qu'à l'avenir, le montant des suppléments pour frais administratifs ne dépende plus du supplément de la CNA. Par la voix prépondérante de son président, la commission a décidé de donner suite à l'initiative, et donc de laisser aux assureurs une marge de manœuvre supplémentaire en ce qui concerne la fixation de leurs prix. La commission se prononcera lors de sa prochaine séance (19 mai 2003) sur la question de savoir si la révision envisagée doit être contenue dans l'initiative de la commission susmentionnée ou si elle doit d'abord être présentée séparément au Conseil.

La commission s'est ensuite consacrée à l'initiative cantonale du Valais 02.307 Prise en charge des maladies congénitales par l'assurance-invalidité. Selon le droit en vigueur, les mesures médicales liées au traitement des maladies congénitales sont prises en charge par l'AI jusqu'à l'âge de 20 ans. Au-delà, ces mesures sont prises en charge par l'assurance-maladie, mais les personnes concernées doivent alors payer la quote-part et la franchise. Afin d'éviter cette soudaine charge financière, l'initiative cantonale vise à ce que l'AI prenne en charge cette participation aux frais. Étant donné qu'une telle mesure conduirait à une inégalité croissante entre les personnes souffrant de maladies congénitales et celles dont les maladies se sont développées plus tard, la commission a rejeté l'initiative cantonale, par 9 voix contre 0, et 2 abstentions.

Par la suite, le Président de la Confédération Couchepin a fait un exposé sur l'état des caisses de pension devant la commission, qui s'est félicitée de l'intention du Conseil fédéral d'engager dans les mois qui viennent la suppression du découvert par voie d'ordonnance. La commission a ensuite examiné quatre motions du Conseil national, et décidé à l'unanimité de transmettre trois d'entre elles sous la forme de motions (02.3401 Sécurité et confiance en matière de deuxième pilier ; 02.3418 Surveillance des assurances, 02.3421 LPP. Publication des comptes sur la base des chiffres bruts). Elle a également décidé à l'unanimité de transmettre la motion 02.3417, Révision de l'activité de surveillance de l'Office fédéral des assurances privées sous la forme d'un postulat des deux conseils. La commission a constaté que dans la matière, son rôle s'arrête là.

Enfin, la commission a approuvé à l'unanimité l'adoption de la Loi fédérale sur la prolongation de l'arrêté fédéral sur la prescription médicale d'héroïne (02.054 n). Le Conseil national avait adopté ce projet le 3 mars 2003, par 110 voix contre 42. Ce texte prévoit de prolonger de cinq ans la durée de validité de l'arrêté fédéral, son contenu restant inchangé.

La commission s'est réunie le 7 avril 2003 à Berne, sous la présidence de Bruno Frick (PDC/SZ) et pour partie en présence du Président de la Confédération Pascal Couchepin.

Renseignements :

Bruno Frick, président de la commission, (tél. 055/418 30 33)
Ida Stauffer, secrétaire de la commission, (tél. 031 322 98 40)